

### À quoi servent les directives anticipées ?

Elles permettent d'exprimer votre volonté auprès de votre médecin, concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours dans les cas où vous ne seriez plus capable de vous exprimer.

Ces directives anticipées sont consultées par le médecin uniquement dans les situations de fin de vie c'est-à-dire dans le cas d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

### Quelles sont les conditions pour que vos directives anticipées soient prises en compte ?

1. Vous devez être majeur(e)
2. Vous devez écrire vous-même vos directives et les certifier par votre nom, prénom, date et lieu de naissance puis dater et signer la déclaration.

Si vous êtes dans l'incapacité de les écrire par vous-même, vous pouvez faire appel à deux témoins (dont votre personne de confiance) qui attesteront de votre volonté libre et éclairée.

### Les directives anticipées sont-elles définitives ?

Les directives anticipées sont modifiables à tout moment, totalement ou partiellement. Vous pouvez également les annuler quand vous le souhaitez.

### Comment sont considérées mes directives anticipées ?

Elles sont l'expression de votre volonté auprès de votre médecin. Le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Cependant, la déclaration prévaut sur tout autre avis non médical, y compris votre personne de confiance.

### Comment m'assurer que mes directives anticipées seront bien suivies ?

Elles seront uniquement prises en compte si vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté. Le plus important est d'indiquer tous vos souhaits dès que possible afin que votre médecin puisse les consulter facilement.

Si votre dossier ne contient pas de directives anticipées, le médecin cherchera à savoir si vous en avez rédigées et à qui vous les avez confiées (votre personne de confiance, votre famille, votre médecin traitant...) Pour faciliter la consultation de vos directives anticipées, nous vous conseillons de les confier en main propre au médecin qui vous prend en charge, ou de lui communiquer les coordonnées de la personne qui détient vos directives anticipées.

<sup>1</sup> La loi prévoit deux cas :

- le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation ;
- le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non conformes à votre situation médicale.

Pour une meilleure information concernant les directives anticipées,  
ou si vous souhaitez partager vos directives anticipées,  
nous vous invitons à vous adresser au médecin qui vous prend en charge.  
Il pourra répondre à toutes vos questions et vous accompagner dans votre démarche.